

Document:-
A/CN.4/SR.1085

Compte rendu analytique de la 1085e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1970, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

36. M. REUTER propose de modifier comme suit la quatrième phrase : « Cela permettra d'éviter les équivoques inhérentes aux notions d'« imputation » et d'« imputabilité », qui peuvent évoquer des notions toutes différentes dans certains droits pénaux internes ».

Il en est ainsi décidé.

37. M. ROSENNE propose de remplacer, dans le texte anglais de ce paragraphe, les mots « *municipal law* » par « *internal law* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 13, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 14

38. Le PRÉSIDENT propose de diviser le paragraphe 14 en trois paragraphes : le premier comprendra les deux premières phrases, le second les troisième, quatrième et cinquième phrases et le troisième les deux dernières phrases.

Il en est ainsi décidé.

39. M. ROSENNE propose de remplacer, à la fin de la deuxième phrase, les mots « ou a fait ce qu'il ne devait pas faire » par « ou a fait ce que, conformément au droit international, il ne devait pas faire ».

Il en est ainsi décidé.

40. M. KEARNEY propose de remplacer les mots « C'est cette expression » au début de la deuxième phrase, par « Cette idée » et de supprimer le mot « qui » avant « indique ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 14, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 15

41. M. ROSENNE propose de remplacer, dans la dernière partie de la deuxième phrase, les mots « mais plutôt au contenu de la règle du droit des étrangers qui » par « et peut faire partie de la règle qui », et, dans le texte anglais, de supprimer le mot « *express* » qui précède le mot « *obligations* ». Dans la troisième phrase, il conviendrait de remplacer les mots « des conditions qui doivent subsister pour que l'on puisse affirmer qu'un fait illicite international a été commis » par « d'une condition indispensable pour la constatation de l'exercice d'un fait illicite international ».

Il en est ainsi décidé.

42. M. KEARNEY dit qu'il ne voit pas clairement le sens de l'expression « droit subjectif », qui est employée dans la troisième phrase.

43. M. AGO répond que le mot « *subjective* » est inutile dans le texte anglais, l'expression française « un droit subjectif » pouvant être convenablement rendue en anglais par « *a right* ».

44. M. KEARNEY propose de supprimer le mot « *subjective* » dans le texte anglais.

45. Il propose aussi d'insérer, dans la dernière phrase, le mot « notamment » après « considération » et de remplacer, à la fin de la phrase, les mots « l'existence

d'un fait internationalement illicite » par « déterminer qu'un fait internationalement illicite a été commis ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

46. Le PRÉSIDENT propose de supprimer, dans la première phrase, le mot « entièrement » avant « d'accord ».

Il en est ainsi décidé.

47. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « une aptitude matérielle plutôt que juridique » par « une aptitude physique plutôt qu'une capacité juridique ».

Il en est ainsi décidé.

48. M. YASSEEN propose de remplacer, dans le texte français de la troisième phrase, les mots « ont été perplexes quant à l'opportunité » par « ont contesté l'opportunité ».

Il en est ainsi décidé.

49. M. ROSENNE propose de supprimer la dernière phrase, qui se réfère à la notion nouvelle de « capacité délictuelle ».

50. M. AGO propose de remplacer les mots « ce qu'on appelle la « capacité délictuelle » des États » par « la notion ici évoquée ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 17

51. M. ROSENNE propose de remplacer, dans la première phrase du texte anglais, le mot « *urged* » par « *encouraged* » et, à la fin de la même phrase, de remplacer les mots « rédaction du projet » par « préparation du projet ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Le chapitre IV, avec les modifications qui lui ont été apportées, est adopté.

La séance est levée à 12 h 45.

1085^e SÉANCE

Jeudi 9 juillet 1970, à 10 h 10

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-deuxième session

(A/CN.4/L.156-160 et Addenda)

(suite)

Chapitre III

SUCCESSION D'ÉTATS ET DE GOUVERNEMENTS

B. — *Succession en matière de traités*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section B du chapitre III du projet de rapport (paragraphe 10 à 36) [A/CN.4/L.158 Add.1].

2. M. TABIBI dit que la présentation de la section B s'écarte de la forme que revêtent habituellement les rapports de la Commission sur les travaux de ses sessions. Ces rapports, qui sont destinés à être soumis à l'Assemblée générale, sont toujours rédigés de façon à donner aux opinions de tous les membres de la Commission l'importance qu'elles méritent. M. Tabibi a le sentiment que, dans la section dont il s'agit, une place trop grande a été faite aux opinions du Rapporteur spécial sur la succession d'États en matière de traités. Ces opinions occupent les douze premiers paragraphes; les opinions des membres de la Commission et leurs observations sur les rapports sont exposées dans les douze paragraphes suivants et la discussion est résumée dans les quatre derniers paragraphes. M. Tabibi est d'avis que l'ordre devrait être inversé et que les opinions et observations des membres de la Commission devraient être données avant celles du Rapporteur spécial.

3. Le problème crucial du sujet de la succession d'États en matière de traités s'est posé à propos de l'article 6 du projet. Sur ce point, le projet de rapport élaboré par le Rapporteur spécial se réfère au moins quatre fois à la question des traités de frontières, qui sont présentés comme une exception à la règle énoncée dans l'article 6. Par contre, le très important principe de l'autodétermination n'est mentionné qu'une seule fois.

4. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il a été prié de préparer la section B du chapitre III pour aider le Rapporteur général. On lui a donné à entendre qu'il était souhaitable que cette section contienne une description assez détaillée de la manière dont le sujet avait été examiné par la Commission. A cette fin, il a jugé utile de commencer par exposer les lignes essentielles de son propre rapport et par indiquer les principaux points sur lesquels il a demandé leur avis aux membres de la Commission. Il est bien évident que cette partie du rapport ne peut que prendre la forme d'un exposé de ses propres opinions; sinon, le lecteur pourrait croire que ces opinions sont attribuées à la Commission elle-même. Dans la dernière partie de la section, il a résumé de façon aussi détaillée que possible les questions soulevées par les membres de la Commission.

5. Quant aux traités relatifs aux frontières, ce ne sont pas les seuls auxquels se réfère le rapport; les références

visent d'une manière générale les traités « de disposition », « territoriaux » ou « localisés », catégorie qui englobe divers types de traités établissant des régimes et non pas seulement les traités de frontières. La manière de régler le cas des traités « de disposition » a inspiré de plus grandes hésitations à sir Humphrey Waldock lui-même qu'à certains autres membres de la Commission; il a donc été frappé par le fait que de nombreux membres présentaient ces traités comme une exception non seulement à l'article 6, mais à d'autres articles encore; il en a conclu qu'au moment d'examiner cette question il devrait tenir compte d'une indication aussi claire du sentiment des membres de la Commission. Il peut donner à M. Tabibi l'assurance qu'il n'a nullement l'intention de conférer une importance excessive aux traités de frontières, mais il ajoute que l'on aurait tort de méconnaître l'orientation caractérisée des avis au sein de la Commission, car il s'agit là d'un fait objectif.

6. M. ROSENNE dit que, sans aller aussi loin que M. Tabibi, il ne pense pas que la section B rende pleinement justice ni au rapport du Rapporteur spécial, ni au débat qui lui a été consacré. L'une des caractéristiques très importantes du rapport du Rapporteur spécial réside dans la scrupuleuse attention accordée aux résolutions adoptées par l'Association de droit international à sa cinquante-troisième session, tenue à Buenos Aires en 1968. De nombreux membres de la Commission ont parlé de ces résolutions au cours du débat et ont exprimé l'opinion qu'elles ne constituaient pas un cadre approprié pour les travaux de la Commission. M. Rosenne est d'avis qu'il serait bon de mentionner le fait que la Commission a décidé de s'écarter de la méthode adoptée par l'Association de droit international et de le faire dans le rapport introductif dont il s'agit ici, plutôt qu'à un stade ultérieur, à l'occasion de l'examen des divers articles.

7. M. BARTOŠ (Rapporteur général) déclare qu'en tant que Rapporteur général c'est lui qui a la responsabilité du projet de rapport. Le rapport constitue une synthèse du débat et il n'est évidemment pas possible d'entrer dans tous les détails. Cependant, comme il ne s'agit que d'un projet, il appartient à chaque membre de la Commission de proposer des amendements, s'il estime qu'un point a été omis ou mal exposé.

8. M. REUTER indique qu'il a un certain nombre d'observations à faire sur des problèmes de traduction d'importance secondaire. Il propose, pour gagner du temps, de les communiquer directement au Secrétariat, qui pourra en tenir compte pour l'établissement du texte définitif.

Il en est ainsi décidé.

9. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section B, paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 10

10. M. OUCHAKOV pense qu'il serait bon qu'une note explique ce qu'on entend par l'expression « nouveaux États », et notamment s'il s'agit bien des États décolonisés.

11. M. AGO dit que cette expression ne saurait se limiter aux seuls États issus de la décolonisation. Il demande au Rapporteur spécial de donner son opinion sur ce point.

12. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il rédigera une note de bas de page expliquant ce qu'il faut entendre par « nouvel État ». Cette question est traitée tant dans son rapport que dans un paragraphe ultérieur de la section B. Il s'agit d'un terme technique utilisé pour indiquer l'apparition d'un nouvel État sous une forme pure, à savoir la séparation d'une partie de territoire, par voie de décolonisation ou autrement. La Commission reviendra sur la question lorsqu'elle aura examiné toutes les diverses formes de succession, y compris les fédérations et les unions.

13. M. TABIBI dit que les mots « territoire passant d'un État à un autre », dans la deuxième phrase du paragraphe 10, ne sont pas satisfaisants, car ils pourraient donner l'impression qu'on veut légaliser les actes d'occupation. Les mots « principe dit « de la variabilité des limites territoriales des traités », qui figurent dans la même phrase, ne sont pas non plus satisfaisants.

14. Sir Humphrey WALDOCK dit que ce passage se réfère aux cas où un fragment de territoire passe d'un régime conventionnel à un autre. Ce sont les « limites territoriales du traité » qui changent, ce qu'indique en anglais le trait d'union entre les mots « *treaty* » et « *frontier* ». La référence à un territoire « passant d'un État à un autre » est tout à fait neutre. Un territoire peut passer d'un État à un autre à la suite, par exemple, d'une décision judiciaire relative aux frontières.

15. M. AGO souligne que, dans ce contexte, on envisage uniquement les cas où le passage est conforme au droit. Ces cas sont fort nombreux. Il cite, à titre d'exemple, les sessions réciproques de territoires intervenues entre la France et la Suisse à l'occasion de l'aménagement de l'aéroport de Genève-Cointrin.

16. M. ROSENNE propose de remplacer, dans le texte anglais, les mots « *the so-called moving treaty-frontier principle* », qui figurent entre parenthèses dans la deuxième phrase, par les mots « *the so-called principle of moving treaty-frontiers* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 10, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 11

17. M. TABIBI propose d'ajouter, au début de la troisième phrase, les mots « Le Rapporteur spécial a déclaré en outre que », de façon à indiquer clairement qu'il s'agit de l'opinion du Rapporteur spécial.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 12

18. M. ROSENNE propose de remplacer, dans le texte anglais, les mots « *municipal law* » par « *internal law* », au paragraphe 12 et dans tous les autres paragraphes de la section B.

Il en est ainsi décidé.

19. M. OUCHAKOV estime que l'on ne peut pas parler de « la succession d'un État à un autre dans la souveraineté ». Il propose donc de remplacer le mot « succession » par « substitution ».

20. Sir Humphrey WALDOCK fait observer que le mot employé dans la version anglaise de cette phrase est « *replacement* » et qu'il devrait être employé aussi dans la phrase suivante.

Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 13 à 16

Les paragraphes 13 à 16 sont adoptés.

Paragraphe 17

21. Sir Humphrey WALDOCK signale que les mots « n'est pas lié », dans la deuxième phrase, doivent être remplacés par « ne doit pas être considéré comme lié ».

22. M. TABIBI propose de supprimer la dernière partie de la troisième phrase. La Commission a approuvé la règle fondamentale énoncée dans l'article 6; on insiste trop sur la question des exceptions éventuelles à cette règle en s'y référant à plusieurs reprises dans la section B.

23. Sir Humphrey WALDOCK estime essentiel de maintenir la troisième phrase en entier. La question des traités « de disposition » est fort controversée et il n'est pas possible de ne pas s'y référer. En tout état de cause, les termes employés sont particulièrement mesurés. De nombreux membres de la Commission ont souligné l'importance qu'ils attachaient à la question et ont insisté bien plus que sir Humphrey ne l'a fait dans son rapport.

24. M. ROSENNE s'inquiète du malentendu qui s'est déjà produit et qui risque d'être plus grave encore en dehors de la Commission du droit international, en particulier à la Sixième Commission. Il propose donc de diviser la section B en deux sous-sections ayant des sous-titres distincts. La première, comprenant les paragraphes 10 à 21, serait intitulée « Résumé des propositions formulées par le Rapporteur spécial » et la deuxième, comprenant les paragraphes 22 à 26, serait intitulée « Résumé des débats de la Commission ».

25. Sir Humphrey WALDOCK accepte cette proposition.

La proposition de M. Rosenne est adoptée.

26. M. REUTER propose d'ajouter « etc. » après les exemples qui sont donnés à la fin de la troisième phrase et de remplacer, dans le texte français du rapport, le membre de phrase « les traités dits « de disposition », « territoriaux » ou « localisés », etc. » par « les traités ayant un caractère « dispositif » ou des effets territoriaux ou localisés, etc. ». Il convient en effet de souligner que l'énumération donnée n'est pas limitative. D'autre part, l'expression « traité dispositif » est ignorée en français. C'est pourquoi, même sous la forme qui est proposée, il vaut mieux mettre le mot « dispositif » entre guillemets.

Les amendements proposés par M. Reuter sont adoptés.

Le paragraphe 17, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 18

27. M. THIAM fait observer qu'à la sixième phrase du texte français on a sans doute voulu dire qu'un « nouvel État a le droit de notifier son intention de devenir partie à tout traité multilatéral ».

28. M. TESLENKO (Secrétaire adjoint de la Commission) fait observer que la traduction exacte du mot anglais « will » est « volonté ».

29. Le PRÉSIDENT propose d'utiliser les mots « sa volonté » dans le texte français.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

30. M. REUTER fait observer que, lorsqu'on parle du droit du nouvel État de notifier sa succession, on veut dire en réalité son droit de notifier qu'il entend user de la faculté que l'on vient de décrire. L'expression « notifier sa succession » n'est donc pas très heureuse.

31. M. BARTOŠ (Rapporteur) fait observer qu'elle correspond à la pratique. L'expression « user d'une faculté » soulèverait des problèmes. En effet, l'existence même de la succession est parfois contestée par les autres États.

32. Sir Humphrey WALDOCK dit que son rapport contient une définition de la « notification de succession », expression qui est utilisée dans la pratique du Secrétaire général. Si les mots « notifier sa succession » suscitent des objections, on pourrait les remplacer par une formule telle que « notifier qu'il se considère partie ».

33. M. REUTER propose de mettre le mot « succession » entre guillemets.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 19, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 20

34. M. TABIBI propose d'inclure une référence aux résolutions adoptées par l'Association de droit international à sa cinquante-troisième session, à Buenos Aires, en 1968, au sujet desquelles certains membres ont exprimé leur approbation.

35. Sir Humphrey WALDOCK propose, étant donné que ces résolutions sont très longues, d'ajouter un renvoi au passage de son propre rapport dans lequel elles sont reproduites.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 20, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 21

36. M. ROSENNE propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « étant donné le peu de temps dont la Commission disposait pour les examiner » par « à ce stade ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 21, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 22

37. M. REUTER propose de supprimer le mot « dix-neuf » devant « membres » au début du paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 22, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 23

38. M. AGO voudrait savoir si, lorsqu'on mentionne les formes particulières de succession, on se réfère à l'hypothèse de l'institution ou à celle de la cessation des régimes en question. Pour lui, c'est la deuxième hypothèse qui offre un exemple de succession.

39. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il préférerait laisser ces questions en suspens jusqu'à l'année suivante.

40. M. AGO tient cependant à souligner que, dans ce contexte, l'emploi du mot « capacité » est discutable. Dans les cas de protectorats et de situations analogues, certains considèrent qu'il y a transfert de la capacité de conclure des traités à l'État protecteur. D'autres, par contre, pensent qu'il y a seulement obligation pour l'État soumis à un protectorat de ne pas conclure lui-même de traités et de prendre l'État protecteur pour représentant.

41. M. OUCHAKOV propose de remplacer les mots « un ou deux » devant le mot « membres », à la dernière phrase du paragraphe, par le mot « certains ». Il n'est pas d'usage de préciser le nombre de membres qui se sont prononcés dans tel ou tel sens.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 24

44. M. AGO propose de traduire le mot anglais « competence » par le mot « pouvoir » dans la version française « la possibilité matérielle de les appliquer ».

Il en est ainsi décidé.

43. M. ROSENNE dit qu'il se pose là un problème de concordance entre les textes anglais et français. Dans le texte des articles mêmes, le terme « capacité » a été utilisé en français lorsque le terme « competence » était utilisé dans le texte original anglais.

44. M. AGO propose de traduire le mot anglais « competence » par le mot « pouvoir » dans la version française de l'ensemble de la section B.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 25

45. M. CASTRÉN n'est pas opposé à ce qu'il soit indiqué parfois, dans le rapport, qu'un seul membre de la Commission a exprimé une opinion donnée, lorsque c'est effectivement le cas. Cette formule est de pratique courante aux Nations Unies. Toutefois, dans la dernière phrase du paragraphe 25, il convient de remplacer « Un ou deux » par « Certains », car au moins deux membres de la Commission se sont prononcés dans le sens indiqué.

Il en est ainsi décidé.

46. M. OUCHAKOV propose d'ajouter, à la fin de la dernière phrase, le membre de phrase suivant : « ainsi que le cas où plusieurs États naissent d'un État prédécesseur ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 25, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 26

Le paragraphe 26 est adopté.

Paragraphe 27

47. Sir Humphrey WALDOCK signale que, dans la dernière phrase du texte anglais, au lieu de « *in State practice* » il faut lire « *with State practice* ».

Le paragraphe 27 est adopté.

Paragraphe 28

48. Sir Humphrey WALDOCK propose que, pour tenir compte des doutes pointilleux exprimés par M. Tabibi au début de la séance, la dernière phrase soit modifiée comme suit : « Toutefois, la Commission a reconnu que l'ensemble de la question des traités ayant un caractère « dispositif » ou des effets territoriaux ou localisés sera étudiée par le Rapporteur spécial dans son prochain rapport. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 28, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 29

49. M. ROSENNE propose de remplacer les deuxième et troisième phrases, qui exposent son propre point de vue, par le texte ci-après :

Un membre a mis en doute qu'une interprétation correcte de la pratique moderne aboutisse nécessairement à la conclusion que tout nouvel État a le droit de se considérer comme partie aux traités multilatéraux en question sans le consentement, exprès ou tacite, des autres parties au traité. A son sens, cette pratique établit que les clauses du traité relatives aux modalités et à l'effet temporel de la participation peuvent être complétées par la nouvelle procédure de succession lorsque le nouvel État sera en droit de devenir partie au traité en vertu de la clause relative à la participation et que la participation par voie de succession aura effet rétroactif à la date de l'indépendance. Cette interprétation de la pratique, estimait-il, respecterait le principe de l'autonomie des parties. Elle n'attribuerait pas aux dépositaires de pouvoirs plus étendus que ceux qu'ils possèdent normalement et elle est en outre conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier à son article 11, et, comme la Convention de Vienne elle-même, rend inutile une distinction de fond entre traités bilatéraux et traités multilatéraux.

Il en est ainsi décidé.

50. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, au début de la quatrième phrase, les mots « Deux membres » par « Deux autres membres ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 29, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 30

51. Le PRÉSIDENT propose de remplacer, au début de la première phrase, les mots « Un ou deux membres » par « Certains membres ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 31

52. Sir Humphrey WALDOCK propose de remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais, les mots « *to make it clear* » par « *to make clear* ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 31, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 32

53. M. ROSENNE dit que, les mots « un membre » et « un autre membre » ayant été employés jusqu'ici dans le rapport pour indiquer des opinions dissidentes, il serait préférable de ne pas les employer dans les troisième et quatrième phrases, car les opinions rapportées ne contredisent ni celles du Rapporteur spécial, ni celles de la Commission dans son ensemble.

54. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il serait possible de se référer à la première observation et à la deuxième observation. Il propose que la Commission l'autorise à remanier le paragraphe en conséquence.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de cette modification, le paragraphe 32 est adopté.

Paragraphe 33

55. Sir Humphrey WALDOCK propose, pour supprimer toute ambiguïté, de remplacer les mots « il s'en occupera plutôt » par « il examinera plutôt les observations des membres ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 33, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 34

Le paragraphe 34 est adopté.

Paragraphe 35

56. Sir Humphrey WALDOCK dit que la dernière phrase n'est pas vraiment nécessaire, bien qu'à son avis elle donne une description exacte de ce qui s'est passé. Il suggère donc que l'on pourrait la supprimer, pour tenir compte des doutes pointilleux de M. Tabibi.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 36

Le paragraphe 36 est adopté.

Le chapitre III dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Chapitre V

AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION
(reprise du débat de la 1083^e séance)

57. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le chapitre V de son projet de rapport (A/CN.4/L.160).

A. — *Célébration du ving-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies*

Paragraphe 1

58. Le PRÉSIDENT rappelle que, la dernière fois que la Commission a envisagé de soumettre un projet de résolution à l'Assemblée générale au sujet du ving-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies¹, elle a décidé de créer un comité de rédaction restreint, chargé de mettre au point un texte de compromis et de le lui soumettre. Ce texte constitue le paragraphe 1 de la section A du document A/CN.4/L.160. Il est ainsi libellé :

La Commission du droit international,

Rappelant qu'aux termes de l'alinéa 1, a, de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification et que le Statut de la Commission du droit international a été adopté pour l'accomplissement de cette tâche de l'Assemblée générale,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale a convoqué une série de conférences de codification et que, sur la base des projets établis par la Commission, un certain nombre de conventions de codification ont été adoptées par ces conférences,

Convaincue que les conventions traitant de la codification et du développement progressif du droit international, dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble, doivent recueillir la plus large participation et, si possible, une participation universelle,

Exprime l'espoir que l'Assemblée générale adressera un appel aux États pour leur demander d'accélérer le processus de ratification ou d'adhésion à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, à la Convention de 1969 sur les missions spéciales et aux autres conventions de codification adoptées antérieurement sur l'initiative de l'Organisation des Nations Unies, et prendra d'autres mesures appropriées en vue de parfaire le processus de codification et d'asseoir le droit international sur les fondations les plus larges et les plus sûres.

59. Bien que ce texte soit censé être une solution de compromis, le troisième alinéa du préambule suscite encore de vives divergences d'opinion. Certains membres voudraient que les mots « si possible » soient supprimés, tandis que d'autres ne pourraient plus appuyer le projet de résolution si ces mots n'étaient pas maintenus. Il serait regrettable de renoncer à l'idée d'un projet de résolution, mais le Président pense que ce serait peut-être la meilleure chose à faire s'il n'est pas possible de parvenir à un accord.

60. M. ROSENNE pense, lui aussi, que si la Commission n'est pas à même d'adopter une résolution sans opposition, mieux vaut ne pas en adopter du tout. Il prie donc instamment les membres de la Commission de faciliter l'élaboration d'un texte qui puisse être proposé par le Président et adopté sans vote.

61. Sir Humphrey WALDOCK dit que, même si la Commission ne peut s'entendre sur le texte actuel, on voit mal pourquoi elle abandonnerait l'idée de faire au

moins une déclaration sur les mesures à prendre pour accélérer la ratification des conventions de codification qu'elle a élaborées, alors que c'est une question sur laquelle il n'y a pas de désaccord entre ses membres. On pourrait peut-être donner à cette déclaration une forme moins ambitieuse que celle d'un projet de résolution.

62. M. OUCHAKOV dit qu'il ne peut accepter la proposition de sir Humphrey Waldock.

63. M. REUTER est au regret de conclure que, les choses étant ce qu'elles sont, la solution la plus sage est de se passer de résolution.

64. M. AGO pense, comme sir Humphrey Waldock, qu'il serait regrettable que la Commission n'exprime pas ses vues au sujet de la ratification des conventions de codification. Comme les comptes rendus montreront qu'elle avait envisagé une résolution à cet effet, il semblera d'autant plus étrange qu'elle ne soit pas parvenue à s'accorder pour exprimer l'espoir que les conventions élaborées sur la base de ses travaux seront ratifiées.

65. M. USTOR dit que, tout en comprenant l'opinion de sir Humphrey Waldock et de M. Ago, lui-même et d'autres membres de la Commission sont profondément convaincus que, si la Commission adopte une résolution sur le droit des traités, elle doit affirmer le principe de l'universalité, qui a été accepté dans cette Convention.

66. M. YASSEEN a toujours été pour le principe de l'universalité, étant persuadé qu'il est logique et naturel qu'une œuvre qui est destinée à constituer la base d'un système de règles internationales soit adressée à la communauté internationale tout entière. Il est donc disposé à appuyer tout projet de résolution énonçant inconditionnellement ce principe. Cependant, si la Commission ne parvient pas à se mettre d'accord sur cette idée, M. Yasseen ne voit pas d'inconvénient à appuyer un projet de résolution demandant que soit accélérée la ratification des conventions de codification et que ces dernières soient ouvertes à la plus large participation possible.

67. M. OUCHAKOV dit que si M. Ago juge regrettable que la Commission ne puisse s'entendre pour recommander la ratification des conventions de codification, il estime, lui, encore plus regrettable que ses membres ne soient pas unanimes à vouloir proclamer le principe de l'universalité pour ce qui est de la ratification de ces conventions.

68. M. CASTRÉN est en faveur du principe de l'universalité lorsqu'il s'agit de conventions qui intéressent tous les États. Il est donc disposé à accepter le projet de résolution avec ou sans les mots « si possible ». Peut-être pourrait-on remplacer ces mots par « en dernier lieu ». A défaut, il pense, comme sir Humphrey Waldock, M. Ago et M. Yasseen, qu'un projet de résolution se bornant à demander l'accélération du processus de ratification des conventions de codification ou d'adhésion à ces conventions serait préférable.

69. M. THIAM est d'avis que le principe de l'universalité n'est contesté en l'occurrence par certains que pour des raisons purement contingentes et que la formule « si possible » résout le problème. Toutefois,

¹ Voir 1083^e séance, par. 63 à 92.

mieux vaudrait ne pas pousser les choses plus loin si la Commission ne parvient pas à se mettre d'accord sur une autre solution.

70. M. KEARNEY dit qu'il n'a accepté le libellé actuel du troisième alinéa du préambule qu'avec la plus grande réticence, car il estime que le problème n'aurait jamais dû être soulevé, étant donné que le paragraphe 17 du dispositif de la partie A de la résolution 2499 (XXIV) de l'Assemblée générale se réfère expressément aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il a consenti à accepter le libellé actuel comme une solution de compromis et il est d'avis que, si la Commission allait plus loin, elle adopterait une position politique, qui n'est pas conforme à son rôle. En conséquence, si l'accord ne peut se faire sur la base du texte actuel, mieux vaudrait renoncer purement et simplement à l'idée d'un projet de résolution.

71. M. TABIBI dit que, puisque tous les membres de la Commission sont d'accord sur la nécessité d'accélérer le processus de ratification, il n'y a pas lieu d'abandonner complètement l'idée d'un projet de résolution, même si l'unanimité ne peut se faire sur le libellé actuel. Il n'y a pas de raison pour que la Commission ne vote pas sur le projet de résolution; dans les premiers temps de son existence, elle a souvent eu recours à des votes, même sur certains articles. La position de certains membres pourrait alors être indiquée en note.

72. M. TSURUOKA craint qu'un projet de résolution qui n'aura pas été adopté à l'unanimité par la Commission n'ait pas d'effet positif sur l'ensemble de l'Assemblée générale. Mieux vaudrait donc en abandonner l'idée si l'unanimité est impossible.

73. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il n'a, quant à lui, aucune difficulté à accepter le principe de l'universalité. Le problème ne porte pas sur le principe, mais sur son application. Cependant, ce qui le préoccupe gravement, c'est que, pour la première fois depuis qu'il est membre de la Commission, celle-ci se trouve dans l'impossibilité de parvenir à un accord sur une question au sujet de laquelle elle est, en fait, unanime, simplement parce qu'on a introduit dans le débat une question qui lui est étrangère et sur laquelle il y a désaccord.

74. Le PRÉSIDENT demande si la Commission préfère remettre sa décision sur la question à la séance suivante, dans l'espoir qu'une solution de compromis pourra être trouvée.

75. M. OUCHAKOV est d'avis de renoncer au projet de résolution.

76. M. CASTRÉN estime que ce serait regrettable. Il propose plutôt de supprimer le troisième alinéa du préambule, étant donné que le principe de l'universalité est énoncé, quoique de façon moins directe, à la fin du dispositif.

77. M. OUCHAKOV ne peut accepter cette proposition et sera dans l'obligation de voter contre le projet de résolution s'il est mis aux voix ainsi modifié.

78. M. USTOR pense, comme M. Tsuruoka, qu'il n'est guère utile d'adopter le projet de résolution si la Commission ne peut le faire à l'unanimité. Il regrette

vivement qu'il n'y ait apparemment aucun moyen de concilier les deux points de vue extrêmes. A son avis, si la Commission est d'accord sur le principe de l'universalité, il devrait être possible d'exprimer cet accord dans un projet de résolution en indiquant clairement qu'il ne s'applique qu'au seul principe. Si la chose n'est pas possible, il serait préférable de ne pas adopter de résolution à la majorité.

79. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il faudrait faire quelque chose pour donner suite à la lettre du Secrétaire général (A/CN.4/231) attirant l'attention de la Commission sur la résolution 2499 A (XXIV) de l'Assemblée générale, relative à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

80. M. OUCHAKOV estime que le fait de prier l'Assemblée générale d'adresser un appel aux États pour leur demander d'accélérer le processus de ratification ne constitue pas une réponse appropriée à la résolution 2499 A (XXIV) de l'Assemblée générale. Cette résolution concerne aussi l'accélération des travaux de codification et il y aurait peut-être lieu d'informer l'Assemblée générale que la Commission s'efforcera d'achever les travaux relatifs à certains des sujets qu'elle étudie.

81. M. AGO est d'avis qu'il vaudrait mieux renoncer à la résolution que d'en adopter une à la majorité. Toutefois, il voudrait proposer une dernière formule de compromis, qui pourrait être acceptable pour les deux parties, à savoir que le troisième alinéa du préambule se termine par les mots « doivent recueillir la plus large participation » et que le dispositif du projet de résolution se termine par les mots « d'asseoir le droit international sur les fondations les plus larges et les plus universelles ».

82. M. YASSEEN dit que cette proposition mérite réflexion.

83. M. OUCHAKOV ne peut accepter la proposition de M. Ago. Toutefois, il est disposé à voter sur le texte du projet de résolution.

84. Sir Humphrey WALDOCK pense, comme M. Ago, qu'une résolution adoptée sur la base d'un vote non unanime sera sans utilité.

85. Le PRÉSIDENT constate que, malheureusement, la seule solution semble être de renoncer complètement à l'idée du projet de résolution.

Chapitre II

RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (reprise du débat de la séance précédente)

86. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre II du projet de rapport.

COMMENTAIRE DES ARTICLES 0 ET 00

87. M. KEARNEY (Président du Comité de rédaction), rappelant à la Commission que M. Rosenne a proposé² de préciser les rapports qui unissent les dif-

² Voir 1082^e séance, par. 76 et 89.

férentes séries de définitions, présente les nouvelles versions du paragraphe 1 du commentaire de l'article 0 et du paragraphe 1 du commentaire de l'article 00; elles sont rédigées comme suit :

Article 0

Commentaire

1. Comme l'article relatif à la terminologie antérieurement adopté par la Commission — l'article premier — ne peut s'appliquer sans modification à la troisième partie du projet et qu'il est nécessaire de préciser le sens de certaines autres expressions qui sont employées dans cette partie, la Commission a placé au début de cette partie l'article 0, qui indique le sens dans lequel doivent s'entendre les expressions qui sont employées dans ladite partie. Les expressions figurant à l'article premier et qui ne sont pas répétées dans l'article 0, comme « organisation internationale », sont employées dans le même sens lorsqu'elles figurent dans la troisième partie. Les exceptions sont indiquées dans le commentaire. Consciente qu'il y a, dans certains cas, chevauchement avec l'article premier, la Commission examinera lors de la seconde lecture s'il est possible d'éliminer ce chevauchement et dans quelle mesure cela peut se faire. La Commission examinera aussi les ajustements qui peuvent être nécessaires dans d'autres articles de la première partie, tels que l'article 2, en vue d'éclaircir l'applicabilité de ces articles à la troisième partie.

Article 00

Commentaire

1. Des considérations semblables à celles qui sont énoncées au paragraphe 1 du commentaire de l'article 0 valent dans le cas de l'article 00. C'est pourquoi la Commission a placé au début de la présente partie l'article 00, qui indique le sens dans lequel doivent s'entendre les expressions qui y sont employées. Comme dans le cas de l'article 0, il y a, dans certains cas, chevauchement avec l'article premier. La Commission examinera aussi, lors de la seconde lecture, s'il est possible d'éliminer ce chevauchement et dans quelle mesure cela peut se faire.

88. M. OUCHAKOV dit qu'il accepte les nouvelles versions proposées. Toutefois, il propose de remplacer, dans la troisième phrase du commentaire de l'article 0, les mots « il y a dans certains cas » par « il peut y avoir », et d'apporter la même modification dans la troisième phrase du commentaire de l'article 00.

Il en est ainsi décidé.

89. M. ROSENNE remercie le Président du Comité de rédaction et le Secrétariat d'avoir tenu compte des objections qu'il avait formulées contre les versions antérieures. Il propose de remplacer, à la fin de la première phrase du commentaire de l'article 0, les mots « qui sont employées dans ladite partie » par « qui sont employées dans la troisième partie » et, à la fin de la deuxième phrase du commentaire de l'article 00, les mots « qui y sont employées » par « qui sont employées dans la quatrième partie ».

Il en est ainsi décidé.

Les nouvelles versions des paragraphes 1 du commentaire de l'article 0 et du commentaire de l'article 00, telles qu'elles ont été modifiées, sont adoptées.

La séance est levée à 12 h 55.

1086^e SÉANCE

Vendredi 10 juillet 1970, à 9 h 40

Président : M. Taslim O. ELIAS

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castréen, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-deuxième session

(A/CN.4/L.156-160 et Addenda)

(suite)

Chapitre V

AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION
(reprise du débat de la séance précédente)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre V de son projet de rapport (A/CN.4/L.160), en commençant par le paragraphe 3 (section B)¹.

B. — *La question des traités conclus entre les États et des organisations ou entre deux ou plusieurs organisations internationales*

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

2. Le PRÉSIDENT informe la Commission que M. Nagendra Singh a manifesté le désir de faire partie de la Sous-Commission et propose que le nom de M. Nagendra Singh soit inclus dans la liste des membres de cette dernière.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

La section B, avec les modifications qui lui ont été apportées, est adoptée.

C. — *La clause de la nation la plus favorisée*

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

La section C est adoptée.

D. — *Organisation des travaux futurs*

Paragraphe 6

3. M. KEARNEY propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « avant l'expiration du mandat des membres qui la composent actuellement » par

¹ Pour les débats relatifs à la section A, voir ci-dessous, par. 26 à 30.